

A C I S S P

Association du Corps intermédiaire de la Faculté des sciences sociales et politiques de l’Université de Lausanne

— STATUTS —

du 25 novembre 2010
révisés le 13 octobre 2015¹
révisés le 13 novembre 2025²

Préambule

Les articles de loi cités dans les présents statuts se réfèrent à la Loi sur l’Université de Lausanne du 6 juillet 2004 (ci-après LUL), au Règlement d’application de la loi du 6 juillet 2004 sur l’Université de Lausanne du 18 décembre 2013 (ci-après RLUL) et au Règlement de la Faculté des sciences sociales et politique du 6 mars 20061 septembre 2023 (ci-après Règlement de la FacultéRFacSSP).

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 — Nom et siège

1 Sous le nom d’Association du Corps intermédiaire de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après l’association) de l’Université de Lausanne (ci-après UNIL), il est constitué une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse. L’association correspond à la définition de l’art. 10 RLUL et de l’art. 4 du Règlement de la FacultéRFacSSP.

2 Son siège est à Lausanne.

3 Elle est institutionnellement et politiquement indépendante. Ses activités n’ont pas de fin lucrative.

¹ Les modifications du 13 octobre 2015 se limitent à l’actualisation des références aux règlements d’application de la loi sur l’université de Lausanne (RLUL), et du règlement de Faculté.

² Les modifications du 13 novembre 2025 se limitent à l’actualisation des références règlement de Faculté ainsi qu’à l’application de l’écriture inclusive.

Art. 2 — Buts

L'association a pour buts, en collaboration avec les autres associations du Corps intermédiaire de l'UNIL :

- a) de défendre et promouvoir une université publique, démocratique et égalitaire ;
- b) de défendre et promouvoir les intérêts et les conditions de travail des membres de l'association ;
- c) de les représenter, notamment auprès des autorités académiques et politiques ;
- d) de favoriser les contacts et les échanges entre ses membres.

Art. 3 — Membres

1 Sont membres de l'association tou~~te~~s les membres du Corps intermédiaire au sens des articles 52, al. 1b, 59, 60 et 61 de la LUL, les boursiers·ères FNS attaché·e·s à la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après Faculté des SSP), les candidat·e·s au doctorat (article 102 RLUL) et les assistant·e·s-étudiant·e·s.

2 Les membres du Corps intermédiaire sont membres de droit de l'association dès leur engagement.

3 Tout~~e~~ membre de l'association en perd la qualité dès la cessation de ses fonctions universitaires, par exmatriculation, ou par démission adressée par écrit au Comité.

Art. 4 — Ressources

Les ressources de l'association se composent : a) de subventions et dons qui peuvent lui être accordés ; b) du produit de toute activité que l'association peut entreprendre.

Art. 5 — Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) la vérification des comptes.

TITRE II : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 6 — Compétences

L'Assemblée générale constitue l'organe suprême de l'association. Elle est seule compétente pour :

- a) élire ou révoquer le Comité et les vérificateurs·trices des comptes ;

- b) proposer aux organes compétents les délégué·e·s du Corps intermédiaire dans toutes les commissions au sens des articles 10, 19, 26 et 29 du ~~règlement de la FacultéRFacSSP~~.
- c) adopter le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente, ainsi que le rapport annuel du Comité ;
- d) adopter et réviser les statuts ;
- e) adopter le budget de l'association ;
- f) admettre et exclure les membres de l'association ;
- g) prendre toute disposition nécessaire à la poursuite des buts de l'association ;
- h) dissoudre l'association.

Art. 7 — Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

- 1 L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année académique.
- 2 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou à la demande de dix membres de l'association au moins.

Art. 8 — Convocation

- 1 La convocation et l'ordre du jour de toute Assemblée générale sont communiqués à tous~~·tes~~ les membres par écrit ~~et par voie d'affichage~~ au moins deux semaines à l'avance.
- 2 Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au maximum un mois après que la demande est parvenue au Comité.

Art. 9 — Ordre du jour

- 1 L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire est établi par le Comité.
- 2 L'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire demandée par dix membres de l'association est établi par ces membres.
- 3 Dans tous les cas, l'ordre du jour est adopté en début de séance. Toute modification doit être approuvée par la majorité des membres présent~~·e·s~~.

Art.10 — Déroulement des séances

La présidence de l'Assemblée générale est élue en début de séance.

Art. 11 — Décisions

- 1 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présent~~·e·s~~, sous réserve de l'art. 19 al. 1.
- 2 Les votes ont lieu à main levée. Tout~~·e~~ membre peut demander le vote à bulletin secret.

3 La présidence ne vote pas ; elle tranche en cas d'égalité.

Art. 12 — Procès-verbal

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

TITRE III : LE COMITÉ

Art. 13 — Composition

1 Le Comité se compose au minimum de 4 membres. Les corps intermédiaires supérieur et inférieur doivent chacun compter au moins un·e représentant·e en son sein.

2 Le Comité est élu, au début de chaque année académique, par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. Les membres du Comité sont rééligibles.

~~3 Il veille à respecter une représentation égalitaire des sexes en son sein.~~

~~4~~3 Dans la mesure du possible, le Comité est représentatif de la composition statutaire et genrée du Corps intermédiaire ainsi que des différentes filières d'enseignement. Il s'efforce également de compter parmi ses membres un·e délégué·e au Conseil de Faculté.

~~5~~4 Le Comité s'organise lui-même. Il comprend au minimum un·e président·e, un·e secrétaire, un·e trésorier·ère et un·e membre ordinaire. Aucun·e de ses membres ne dispose de pouvoir prépondérant.

Art. 14 — Compétences

1 Le Comité est l'organe exécutif de l'association. Il décide en conformité avec les présents statuts et selon les décisions prises par l'Assemblée générale.

2 Le Comité dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée générale.

3 Il a notamment les compétences et obligations suivantes :

~~a)~~ a) il représente les membres de l'association, notamment auprès des autorités académiques et politiques ;

~~b)~~ b) il convoque l'Assemblée générale et lui rend compte de ses activités ;

~~c)~~ c) il lui soumet un budget annuel et un rapport d'activité ;

~~d)~~ d) il exécute ses décisions ;

~~e)~~ e) il organise ~~les élections des délégué·e·s la délégation~~ du corps intermédiaire dans les commissions temporaires de la Faculté des SSP ;

~~f)~~ f) il rencontre régulièrement ces délégué·e·s, ainsi que cellieux des commissions permanentes et des organes de la Faculté des SSP et de l'UNIL ;

Art. 19 — Dissolution

1 La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présent:~~e~~s.

2 La destination des biens et la liquidation a lieu conformément aux dispositions du Code civil suisse.

3 Le solde éventuel est confié à l'Association du Corps Intermédiaire et des Doctorants de l'Université de Lausanne (ACIDUL).

ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale ordinaire du 13 ~~octobre~~novembre 20~~24~~5 et entrent en vigueur immédiatement.